

**Dispositif**

- 1) *L'article 4, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens:*
- *d'une part, qu'une église ou une autre organisation dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, et qui gère un établissement hospitalier constitué sous la forme d'une société de capitaux de droit privé, ne saurait décider de soumettre ses employés exerçant des fonctions d'encadrement à des exigences d'attitude de bonne foi et de loyauté envers cette éthique distinctes en fonction de la confession ou de l'absence de confession de ces employés, sans que cette décision puisse, le cas échéant, faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif requérant de s'assurer qu'il est satisfait aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive, et*
  - *d'autre part, qu'une différence de traitement, en termes d'exigences d'attitude de bonne foi et de loyauté envers ladite éthique, entre employés occupant des postes d'encadrement, en fonction de leur confession ou de l'absence de confession, n'est conforme à ladite directive que si, au regard de la nature des activités professionnelles concernées ou du contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'église ou de l'organisation en cause et conforme au principe de proportionnalité, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.*
- 2) *Une juridiction nationale, saisie d'un litige opposant deux parties privées, est tenue, lorsqu'il ne lui est pas possible d'interpréter le droit national applicable de manière conforme à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2000/78, d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables des principes généraux du droit de l'Union, tels que le principe de non-discrimination en raison de la religion ou des convictions désormais consacré à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de garantir le plein effet des droits en découlant, en laissant au besoin inappliquée toute disposition nationale contraire.*

(<sup>1</sup>) JO C 144 du 08.05.2017

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 12 septembre 2018 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel București — Roumanie) — Siemens Gamesa Renewable Energy România SRL, anciennement Gamesa Wind România SRL / Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili**

(Affaire C-69/17) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Droit à déduction — Acquisitions effectuées par un contribuable déclaré «inactif» par l'administration fiscale — Refus du droit à déduction — Principes de proportionnalité et de neutralité de la TVA)**

(2018/C 408/15)

Langue de procédure: le roumain

**Jurisdiction de renvoi**

Curtea de Apel București

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Siemens Gamesa Renewable Energy România SRL, anciennement Gamesa Wind România SRL

*Parties défenderesses:* Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili

**Dispositif**

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010, notamment les articles 213, 214 et 273 de celle-ci, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet à l'administration fiscale de refuser à un assujetti ayant effectué des acquisitions pendant la période au cours de laquelle son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée a été annulé en raison d'une omission de présenter des déclarations fiscales le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée relative à ces acquisitions au moyen de déclarations de taxe sur la valeur ajoutée effectuées — ou de factures émises — après la réactivation de son numéro d'identification au seul motif que ces acquisitions ont eu lieu pendant la période de désactivation, alors que les exigences de fond sont réunies et que le droit à déduction n'est pas invoqué frauduleusement ou abusivement.

(<sup>1</sup>) JO C 144 du 08.05.2017

---

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2018 — Koninklijke Philips NV, Philips France SAS / Commission européenne**

(Affaire C-98/17 P) (<sup>1</sup>)

**(Pourvoi — Ententes — Marché européen des puces pour cartes — Réseau de contacts bilatéraux — Échanges d'informations commerciales sensibles — Restriction de la concurrence «par objet» — Infraction unique et continue — Participation à l'infraction et connaissance, par un participant à une partie des contacts bilatéraux, des autres contacts bilatéraux — Contrôle juridictionnel)**

(2018/C 408/16)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: Koninklijke Philips NV, Philips France SAS (représentants: J.K. de Pree, A.M. ter Haar et T.M. Snoep, advocaten)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: A. Biolan, A. Dawes et J. Norris-Usher, agents)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Koninklijke Philips NV et Philips France SAS sont condamnées aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 121 du 18.04.2017

---

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2018 — Infineon Technologies AG / Commission européenne**

(Affaire C-99/17 P) (<sup>1</sup>)

**(Pourvoi — Ententes — Marché européen des puces pour cartes — Réseau de contacts bilatéraux — Échanges d'informations commerciales sensibles — Contestation de l'authenticité des preuves — Droits de la défense — Restriction de la concurrence «par objet» — Infraction unique et continue — Contrôle juridictionnel — Compétence de pleine juridiction — Étendue — Calcul du montant de l'amende)**

(2018/C 408/17)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Infineon Technologies AG (représentants: M. Dreher, T. Lübbig et M. Klusmann, Rechtsanwälte)